

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 923

présenté par

M. Neuder, M. Juvin, M. Taite, Mme Bonnet, M. Brigand, M. Ray, M. Cordier, Mme Valentin,
Mme Dalloz, M. Habert-Dassault et Mme Duby-Muller

ARTICLE 9

Au début de l'alinéa 3, supprimer les mots :

« Si la date retenue est postérieure de plus d'un an à la notification de la décision mentionnée au III du même article L. 1111-12-4, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article sous-entend que la décision d'accepter la demande et la date de l'aide à mourir peuvent être séparées de plus d'un an.

Cet article n'est pas compatible avec la définition de la phase avancée comme critère d'éligibilité (art. 6, n°7) du projet de loi en présence. D'une part il faut être en phase avancée, d'autre part on pourrait programmer sa mort à plus d'un an (et donc ne pas être en phase avancée) ? Les deux délais ne sont donc pas cohérents.

Par ailleurs, le patient peut être dans une « perte de conscience irréversible » (art. 4, III, n° 7), comment doit-on alors procéder dans ce cas ?